

ABREGÉ SUR L'HISTOIRE DE L'HONORAIRE

DU JUGE DE DROIT COMMUN AU BATONNIER

Avec le 20^e siècle, la doctrine considérant l'honoraire comme un présent du client est abandonnée.

Au 20^e siècle, les nouvelles autorités déontologiques, que sont Jean Appleton (1923) et Fernand Payen (1926) ne craignent pas d'affirmer le droit à l'honoraire.

Mais comment le faire valoir en justice ?

Les avis demeuraient partagés :

- Fernand Payen, défenseur de la tradition parisienne, s'y refusait catégoriquement,
- Jean Appleton se montrait plus ouvert : il constatait que plusieurs barreaux de province admettaient l'action en justice, à condition que l'avocat ait l'accord des autorités ordinales.

Cette solution lui paraît satisfaisante, mais il n'en précise pas moins : *« nous n'avons aucun intérêt à être taxés par les magistrats. (.. .) L'action en justice doit rester pour nous une ressource tout à fait exceptionnelle. »*.

Ces réticences permettent de comprendre le silence prolongé des pouvoirs publics.

Ce n'est qu'en **1957** qu'une loi (en date du 31 décembre) sur le recouvrement des honoraires des avocats vient mettre un terme aux ambiguïtés et aux disparités existantes.

La loi confie au bâtonnier le soin de tenter de concilier les parties et c'est seulement en cas d'échec que les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent être saisies.

Les décrets des 9 juin 1972 et 27 novembre 1991 confient alors **exclusivement au Bâtonnier** le contentieux de l'honoraire en 1^{er} instance, **à l'exception de ceux du Bâtonnier en exercice qui relèvent du tribunal de grande instance.**

* *

*

Les temps ont changé, les clients aussi. Ils ne veulent plus qu'un litige qui les oppose à leur ancien avocat soit arbitré par l'un de ses confrères, fut-il bâtonnier. De plus, les règles européennes imposent la transparence envers les clients.

Il est donc proposé de substituer la procédure existante par la procédure de droit commun.

Par cette nouvelle procédure, **l'avocat ne fait pas allégeance au juge**, puisqu'aujourd'hui déjà c'est le **Premier Président de la Cour d'appel qui contrôle les honoraires des avocats.**

Ainsi le juge traitera la rémunération d'avocat comme celle des autres prestataires de services.

ABREGE AU SOUTIEN DE LA COMPETENCE DU JUGE DE DROIT COMMUN

La procédure actuelle est obsolète.

En effet,

1/. Compétence limitée du bâtonnier :

La compétence du bâtonnier est strictement limitée à la **fixation** des honoraires.

Or, toute demande concernant la « qualité » du travail de l'avocat (mise en cause de la responsabilité civile professionnelle) comme celle relative à l'allocation de dommages et intérêts lors de la rupture anticipée d'un contrat d'abonnement relève de la compétence exclusive du juge de droit commun.

D'où l'inconvénient majeur de voir deux procédures pendantes !

2/.Devant le bâtonnier plusieurs dispositions du CPC s'appliquent, puisque l'article 277 du décret du 27 novembre 1991 dispose : « *il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret* ».

- articles 14, 15 et 16 du CPC : respect du contradictoire,
- article 643 du CPC : respect du délai de distance lorsque l'une des parties réside à l'étranger,
- article 341 et suivants du CPC : procédure de récusation du rapporteur (identique à celle d'un juge de droit commun).

3/. Avec l'évolution du droit de la consommation, protecteur des intérêts des usagers, l'avocat est tenu à des obligations d'informations et comptables de plus en plus exigeantes :

- Article 10 du décret du 12 juillet 2005 :

L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires.

-Article 12 du décret du 12 juillet 2005 :

*« L'avocat **détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.***

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre ».

-Article 441-3 du code de commerce :

*« Tout achat de produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.... la facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente **ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture** ».*

4/.Les activités nouvelles exercées par l'avocat :

Fiducie, mandataire en transactions immobilières, agent sportif, littéraire et artistique requièrent un mode rapide de recouvrement des honoraires.

Dans ce type de dossier il agit comme un véritable agent d'affaires et la concurrence est importante.

Il ne peut accepter devoir attendre de nombreux mois pour être réglé, alors qu'un autre professionnel libéral obtiendra le paiement de ses honoraires en trois semaines.

5/. L'avocat gère son cabinet comme une PME :

Dans les affaires contentieuses (domaines récurrents : divorce, licenciement notamment)le client, déçu du résultat, refuse de régler les honoraires considérant qu'il a été mal défendu (confusion avec la responsabilité civile professionnelle), ce qui oblige son avocat, qui n'a reçu que des provisions, à saisir le bâtonnier.

Le recouvrement effectif, pouvant demander jusqu' à deux années, entretemps ses fonds propres, nécessaires à la gestion de son cabinet, diminuent, ce qui n'est pas admissible.

6/.Aucune atteinte n'est portée à la déontologie de l'avocat :

Pourquoi ?

- Le secret professionnel est préservé, puisque les conventions ou factures d'honoraires mentionnent la mission confiée, les conditions de rémunération et les modalités de résiliation.

-Le juge de droit commun est à même d'apprécier le coût d'intervention d'un avocat ; rappelons que le juge de l'honoraire du second degré est le juge de droit commun.

- Laissons à la compétence du bâtonnier les litiges d'honoraires liés à un problème d'ordre déontologique (maniements de fonds notamment).